



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
25ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.25/3  
5 mai 2004  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### PRESTIGE

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

L'assureur P&I du propriétaire du navire et le Fonds de 1992 ont mis en place un Bureau des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France). Ces bureaux ouverts en Espagne et en France ont reçu des demandes s'élevant à €71 millions (£445 millions)<sup><1></sup> et à €3,8 millions (£9,2 millions) respectivement.

Le Gouvernement portugais a déposé une demande de €3,3 millions (£2,2 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde au Portugal.

Le montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Prestige* qui ont été acceptées dépassera sensiblement le montant total de l'indemnisation disponible, soit 135 millions de droits de tirage spéciaux, ce qui représente €71,5 millions (£113,9 millions). Le Comité exécutif a décidé que les paiements effectués par le Fonds de 1992 devraient se limiter pour l'instant à 15% des pertes ou dommages effectivement subis par les différents demandeurs, sur la base des évaluations des experts engagés par le Fonds et l'assureur.

En juin 2003, le Gouvernement espagnol a adopté une législation sous la forme d'un décret-loi royal ouvrant un crédit de €60 millions (£106,2 millions) destiné à dédommager intégralement les victimes de la pollution. Aux termes de ce décret, le Gouvernement espagnol acquerra, par subrogation, les droits des victimes qui décident de présenter une demande en application de cette législation. Jusqu'ici, le Gouvernement espagnol a reçu environ 29 000 demandes d'indemnisation de la part de victimes du sinistre du *Prestige*, dont la majorité sont des groupes de personnes travaillant dans le secteur de la pêche, et a versé €7 millions (£44,8 millions) à un grand nombre d'entre eux.

En octobre 2003, le Gouvernement espagnol a déposé une demande de €83,7 millions (£263 millions). L'Administrateur a estimé cette demande à

<1> La conversion des monnaies effectuée dans ce document repose sur les taux de change en vigueur le 26 avril 2004 sauf en ce qui concerne les paiements faits par le Fonds de 1992, pour lesquels la conversion a été faite au taux en vigueur à la date du paiement.

€107 millions (£75 millions) à titre provisoire, d'après les renseignements disponibles et, sur la base de cette estimation, il a été versé 15% de ce montant, c'est-à-dire €16 050 000 (£11,1 millions). L'Administrateur a également fait une évaluation générale du total des dommages recevables qui ont été subis en Espagne du fait du sinistre du *Prestige*, soit un montant total d'au moins €303 millions (£213 millions). Compte tenu de cette évaluation et tel qu'autorisé par l'Assemblée, l'Administrateur a versé une somme supplémentaire de €41 505 000 (£28,8 millions) contre une garantie émise par une banque espagnole, ce qui porte à €57 555 000 (£39,9 millions) le montant total versé par le Fonds de 1992 au Gouvernement espagnol.

**Mesures à prendre:** Se prononcer sur le niveau des paiements du Fonds de 1992.

## 1 Le sinistre

- 1.1 Le 13 novembre 2003, le navire-citerne *Prestige* (42 820 tjb), immatriculé aux Bahamas, qui transportait 76 972 tonnes de fuel-oil lourd, a commencé à donner de la gîte et à perdre des hydrocarbures à environ 30 km au large du Cap Finisterre en Galice (Espagne). Il a perdu une quantité inconnue mais importante d'hydrocarbures dans un premier temps, alors qu'il dérivait vers la côte espagnole. Le 19 novembre, pendant qu'on le remorquait vers le large, il s'est brisé en deux et a coulé à quelque 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne), les sections avant et arrière à une profondeur de 3500 mètres et de 3 830 mètres, respectivement. La rupture et le naufrage du navire ont entraîné de nouvelles fuites d'hydrocarbures, de l'ordre de 25 000 tonnes. Au cours des semaines qui ont suivi, les fuites d'hydrocarbures provenant de l'épave ont persisté à un rythme qui a lentement diminué.
- 1.2 En raison du caractère très persistant de la cargaison du *Prestige*, les fuites d'hydrocarbures ont dérivé longtemps au gré des vents et des courants, parcourant de grandes distances. La côte ouest de la Galice (Espagne) a été très polluée et les hydrocarbures ont finalement gagné le Golfe de Gascogne, la côte nord de l'Espagne et la France. Des traces d'hydrocarbures ont été découvertes au Royaume-Uni (Îles anglo-normandes, Île de Wight et Kent).
- 1.3 Le *Prestige* était inscrit auprès de la London Steamship Owners Mutual Insurance Association (London Club).
- 1.4 En ce qui concerne les opérations de nettoyage et l'impact du déversement, il conviendrait de se reporter aux documents 92FUND/EXC.24/5, 92FUND/EXC.24/5/1 et 92FUND/EXC.24/5/2.

## 2 Enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave

- 2.1 Le Gouvernement espagnol a mis en place un Comité technique international, placé sous la coordination de la compagnie pétrolière espagnole Repsol YPF pour permettre d'envisager les méthodes d'enlèvement des hydrocarbures restés à bord de l'épave.
- 2.2 En décembre 2003, après plusieurs essais en Méditerranée puis sur le lieu de l'épave, le Gouvernement espagnol a décidé qu'il faudrait enlever la cargaison demeurée à bord, à l'aide d'un système de va-et-vient de conteneurs en aluminium remplis par gravité par des orifices forés dans les citernes. Ces conteneurs une fois remplis seront élevés à environ 30 mètres au-dessus de la surface de la mer. De là, les hydrocarbures seront chauffés puis pompés dans un bâtiment de surface. Tous les hydrocarbures restés à bord de l'épave après cette opération de récupération seront soumis à un processus de bio-remédiation. Le Gouvernement espagnol a estimé que le coût de ces opérations serait de €9,3 millions (£66 millions), dont environ €2,3 millions (£23 millions) au titre des coûts engagés jusqu'ici.
- 2.3 Le Gouvernement espagnol et Repsol YPF ont signé un contrat en vue de l'enlèvement des hydrocarbures restés à bord du *Prestige*; les travaux devraient avoir lieu entre mai et octobre 2004.

### 3 Bureaux des demandes d'indemnisation

Un grand nombre de demandes d'indemnisation étant attendues, le London Club et le Fonds de 1992, après avoir consulté les autorités espagnoles et françaises, ont établi un Bureau des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne) et à Bordeaux (France).

### 4 Demandses d'indemnisation

#### *Espagne*

- 4.1 Au 26 avril 2004, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 516 demandes d'indemnisation pour un montant total de €670,8 millions (£445 millions). L'une de ces demandes d'indemnisation, de €31,6 millions (£87 millions), émanait d'un groupe de 58 associations de Galice, des Asturies et de la Cantabrique qui représentent 13 600 pêcheurs et ramasseurs de coquillages, et trois demandes formées par le Gouvernement espagnol, la première en octobre 2003 pour €83,7 millions (£255 millions), la deuxième en janvier 2004 pour €44,6 millions (£30 millions) et la troisième en avril 2004 pour €85,5 millions (£57 millions). Les demandes du Gouvernement espagnol portent sur les dépenses engagées jusqu'à la fin de décembre 2003 au titre des opérations de nettoyage en mer et à terre, des indemnités versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages, de l'allégement fiscal accordé aux entreprises touchées par le déversement, des frais administratifs et des frais afférents aux campagnes de publicité.
- 4.2 Certains des demandeurs, qui ont passé un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol en vertu du décret-loi royal dont il est question au paragraphe 5.4, devraient retirer leurs demandes du Bureau des demandes d'indemnisation.
- 4.3 On trouvera ventilées dans le tableau ci-dessous les différentes catégories de demandes d'indemnisation reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne.

Catégorie	Montant de la demande €
Dommmages aux biens	2 423 733
Nettoyage	430 327 866
Mariculture	8 026 408
Pêche et ramassage de coquillages	216 407 999
Tourisme	6 014 201
Entreprises de transformation/vente du poisson	6 781 453
Divers	788 777
<b>Total (516 demandes)</b>	<b>€670 770 437</b> (£445,4 millions)

- 4.4 L'Administrateur a évalué à €07 millions (£75 millions) la première demande du Gouvernement espagnol. En ce qui concerne les sommes versées à celui-ci, il conviendrait de se reporter à la section 11.
- 4.5 Les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club examinent actuellement les deuxième et troisième demandes du Gouvernement espagnol.
- 4.6 Deux cent soixante-quatre autres demandes, pour un montant total de €14 268 449 (£9,5 millions), ont été évaluées à €1 175 766 (£780 700). L'on ne dispose pas de pièces justificatives suffisantes à l'appui de nombre de demandes restantes. Les demandeurs ont donc été invités à en fournir. Des paiements provisoires, de €4 445 (£2 951), ont été effectués à hauteur de 15% des montants estimés au titre de 17 des demandes évaluées. Soixante-dix-sept demandes ont été rejetées, la plupart d'entre celles-ci du fait que le demandeur n'avait pas démontré qu'il avait subi une perte. Le London Club et le Fonds examinent actuellement 19 demandes. Les demandes

restantes sont dans l'attente d'une réponse de la part des demandeurs ou sont réexaminées à la suite d'un désaccord des demandeurs au sujet du montant estimé.

#### *France*

- 4.7 Au 26 avril 2004, le Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux avait reçu 225 demandes, d'un montant total de €13,8 millions (£9,2 millions). On retrouvera dans le tableau ci-dessous une ventilation des différentes catégories de demandes reçues.

Catégorie	Nombre de demandes	Montant de la demande €
Domages aux biens	9	87 772
Nettoyage	25	5 196 381
Mariculture	98	608 602
Ramassage de coquillages	3	116 810
Bateaux de pêche	33	422 483
Tourisme	49	7 199 181
Entreprises de transformation/vente du poisson	3	77 009
Divers	5	95 847
<b>Total</b>	<b>225</b>	<b>€13 804 086</b> (£9,2 millions)

- 4.8 Quatre-vingt quatorze ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon, près de Bordeaux, ont déposé des demandes pour €50 000 (£365 000) au titre des pertes qu'ils auraient subies en raison de la résistance du marché due à la pollution. Ces demandes ont été examinées par les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992, et 14 demandes, d'un montant total de €77 000 (£51 000), ont été évaluées à €1 000 (£40 504).
- 4.9 Soixante-seize autres demandes, de € millions (£2 millions) ont été évaluées à € 462 989 (£971 400). Les experts nommés par le London Club et le Fonds de 1992 procèdent actuellement à l'évaluation des 55 demandes restantes. Six demandes ont été rejetées. Un paiement de € 536 (£6 332) a été effectué à raison de 15% du montant estimé de trois des demandes évaluées.

#### *Portugal*

- 4.10 Le Gouvernement portugais a présenté une demande de €3,3 millions (£2,2 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde au Portugal. Les experts du Fonds et du London Club examinent cette demande actuellement.

### **5 Paiements et autres formes d'assistance financière assurés par les autorités espagnoles**

- 5.1 Le Gouvernement espagnol et les autorités régionales ont indemnisé à hauteur d'environ €40 (£26,6) par jour toutes les personnes directement touchées par les interdictions de pêche, au nombre desquelles figuraient des ramasseurs de coquillages, des pêcheurs côtiers, ainsi que des personnes dont le travail à terre est fortement tributaire de la pêche, désormais interdite, par exemple les poissonniers, les réparateurs de filets de pêche et les employés des coopératives de pêche, des criées ou des fabriques de glace. Certains de ces paiements ont été intégrés dans les demandes subrogées des autorités espagnoles en vertu de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds; d'autres demandes subrogées devraient être présentées.
- 5.2 Le Gouvernement espagnol a également fourni une aide à d'autres particuliers et entreprises touchés par le déversement d'hydrocarbures, sous forme d'abattements fiscaux et de dispenses des cotisations dues à la sécurité sociale.

- 5.3 Le Gouvernement espagnol a accordé aux victimes de la pollution des facilités de crédit pour un montant total de €100 millions (£66 millions). Étant donné que le dommage à l'origine des demandes de prêts constituera en dernière analyse la base des demandes d'indemnisation dirigées contre le Fonds, directement ou par subrogation, celui-ci a accepté d'aider l'État espagnol, à la demande de ce dernier, à procéder à ces évaluations.
- 5.4 En juin 2003, le Gouvernement espagnol a adopté une législation sous la forme d'un décret-loi royal ouvrant un crédit de €60 millions (£106 millions) destiné à dédommager intégralement les victimes de la pollution. Aux termes de ce décret, le Gouvernement espagnol acquerra, par subrogation, les droits des victimes qui décident de présenter une demande en application de cette législation. Pour percevoir une indemnité, les demandeurs devaient déposer leurs demandes le 31 décembre 2003 au plus tard, renoncer à réclamer sous une quelconque autre forme une indemnité liée au sinistre du *Prestige* et transférer leurs droits à indemnisation à l'État espagnol. Il est prévu dans le décret que l'évaluation des demandes d'indemnisation sera effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 5.5 À la 24<sup>ème</sup> session du Comité exécutif, tenue en février 2004, la délégation espagnole a informé le Comité qu'environ €75 millions (£50 millions) étaient prêts à être versés à titre d'indemnisation conformément au décret-loi royal, dont €7,5 millions avaient été reçus du Fonds de 1992 et €7,5 millions d'autres sources. La délégation espagnole a ajouté que le Gouvernement espagnol avait reçu près de 29 000 demandes d'indemnisation de la part de victimes du sinistre du *Prestige* souhaitant utiliser le mécanisme de paiement anticipé prévu par le décret-loi royal. Il a été mentionné également qu'environ 22 800 d'entre ces demandes se rapportaient aux groupes de personnes travaillant dans le secteur de la pêche, et qu'elles seraient évaluées selon un système d'estimations objectives ou un barème. En outre, environ 5 000 demandes d'autres groupes feraient l'objet d'une estimation au cas par cas.
- 5.6 Le Gouvernement espagnol a informé le Fonds de 1992 que sur les 5 000 demandes soumises par d'autres groupes de demandeurs, environ 4 000 émanaient de particuliers ou d'entreprises spécialisés dans la production de moules et, approximativement 1 000 provenaient d'autres secteurs.
- 5.7 En avril 2004, le Gouvernement espagnol a informé le Fonds de 1992 qu'il était parvenu à un accord avec un nombre considérable de personnes travaillant dans le secteur de la pêche et que des montants de €7 425 090 (£48 millions) avaient été versés en vertu du décret-loi royal à la grande majorité des 22 800 travailleurs de ce secteur.

## **6 Responsabilité du propriétaire du navire**

Le montant de limitation applicable au *Prestige* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile est approximativement de 18,9 millions de DTS ou €2 777 986 (£16 millions). Le 28 mai 2003, le propriétaire du navire a déposé €2 777 986 auprès du tribunal pénal de Corcubión (Espagne) pour constituer le fonds de limitation.

## **7 Enquêtes sur la cause du sinistre**

- 7.1 Le tribunal de Corcubión (Espagne) mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre dans le cadre d'une procédure pénale. Il enquête sur le rôle du capitaine du *Prestige* et d'un fonctionnaire qui a eu un rôle à jouer dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol, et sur celui d'un gérant de la société gestionnaire du navire.
- 7.2 La Commission permanente d'enquête sur les événements de mer, qui dépend du Ministère espagnol de l'infrastructure et des travaux publics, est en train de rassembler les informations nécessaires pour publier un rapport sur le sinistre du *Prestige*. Compte tenu de l'ampleur du sinistre, un certain temps s'écoulera avant que l'enquête aboutisse à des conclusions.

- 7.3 S'agissant de la France, un magistrat instructeur de Brest mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre.
- 7.4 Le Fonds de 1992 suit ces enquêtes par l'intermédiaire de ses juristes espagnols et français.

## **8 Actions en justice**

### *Espagne*

- 8.1 Mille huit cent soixante-huit demandeurs qui affirment avoir subi un préjudice du fait du sinistre se sont associés à la procédure judiciaire engagée devant le tribunal de Corcubión (Espagne). Aucune précision sur les préjudices subis n'a été communiquée au tribunal. Quatre-vingt de ces demandeurs ont présenté leurs demandes au Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. L'on s'attend à ce que certains des demandeurs qui ont passé un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol en vertu du décret-loi royal dont il est question au paragraphe 5.4 retirent leurs demandes de la procédure.

### *France*

- 8.2 À la demande d'un certain nombre de communes, le tribunal administratif de Bordeaux a désigné des experts pour déterminer l'étendue de la pollution en différents points de la zone polluée.
- 8.3 En juillet 2003, cinq ostréiculteurs ont engagé une procédure en référé à l'encontre du propriétaire du navire, du London Club et du Fonds de 1992 devant le tribunal de commerce de Marennes pour demander le versement provisoire de sommes atteignant au total environ €400 000 (£282 040). Une audition est prévue pour le 14 mai 2004.

### *États-Unis*

- 8.4 L'État espagnol a engagé une action en justice contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification du *Prestige*, devant le tribunal fédéral de première instance de New York pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, dommages que l'on estime devoir dépasser US\$700 millions (£390 millions). L'État espagnol a notamment soutenu que l'ABS avait fait preuve de négligence dans l'inspection du *Prestige*, n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux ni de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 8.5 L'ABS a réfuté l'accusation de l'État espagnol et a lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État espagnol avait subi des dommages, c'était en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. L'ABS a présenté une demande reconventionnelle et a demandé que l'État espagnol se voie ordonner de dédommager l'ABS de tous les montants que ce dernier serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*.
- 8.6 Les autorités régionales du Pays basque ont engagé une action en justice contre l'ABS devant le tribunal fédéral de première instance de Houston, au Texas, réclamant des indemnités au titre des frais de nettoyage et des versements effectués à des particuliers et des entreprises pour un montant de US\$50 millions (£28 millions). Ces autorités ont soutenu entre autres que l'ABS n'avait pas inspecté convenablement le *Prestige* alors qu'il était tenu de le faire, et avait déclaré que ce navire était en état de naviguer, ce qui n'était pas le cas. L'action en justice a été renvoyée au tribunal fédéral de première instance de New York qui traite de la demande présentée par l'État espagnol dont il est question au paragraphe 8.4.

## **9 Montant maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds**

- 9.1 Le montant maximum d'indemnisation payable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement, y compris la somme versée par le propriétaire du

navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant devrait être converti en monnaie nationale, sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.

- 9.2 Suivant les principes appliqués dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé en février 2003 que dans l'affaire du *Prestige*, la conversion de 135 millions de DTS se ferait sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au cours du droit de tirage spécial à la date de l'adoption par le Comité exécutif du compte rendu des décisions de cette session, soit le 7 février 2003. Par conséquent, 135 millions de DTS correspondent à €71 520 703 (£121 millions).

## 10 Niveau des paiements

### *Examen de la question effectué par le Comité exécutif en mai 2003*

- 10.1 Contrairement à ce qui s'était passé dans des affaires antérieures, l'assureur du *Prestige* (le London Club) n'a pas accepté d'effectuer des paiements à hauteur du montant de limitation du propriétaire du navire, suivant en cela le conseil juridique selon lequel si le Club devait payer les demandeurs de la même manière que par le passé, les tribunaux espagnols ne tiendraient très probablement pas compte de ces paiements lors de la constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire et le Club risquerait alors de payer deux fois le montant de limitation.
- 10.2 À sa 21<sup>ème</sup> session, tenue en mai 2003, le Comité exécutif a décidé que les paiements du Fonds de 1992 devraient, pour le moment, être limités à 15% du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds et le London Club. Le Comité exécutif a décidé en outre que le Fonds de 1992 devrait, eu égard aux circonstances particulières liées au sinistre du *Prestige*, effectuer des paiements aux demandeurs, même si le London Club refusait de leur verser une indemnisation directement (document 92FUND/EXC.21/5, paragraphes 3.2.32 et 3.2.34).

### *Examen de la question effectué par le Comité exécutif en octobre 2003*

- 10.3 À sa 22<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2003, le Comité exécutif a décidé que compte tenu des incertitudes qui continuaient de régner quant au niveau des demandes recevables, il conviendrait de maintenir le niveau de paiement à 15% (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.7.24).

### *Examen de la question effectué par le Comité exécutif en février 2004*

- 10.4 À la 24<sup>ème</sup> session du Comité exécutif, tenue en février 2004, le Gouvernement espagnol a déclaré qu'il évaluait à €34,8 millions (£554 millions) le montant total des dommages en Espagne. Le Gouvernement français a estimé que les pertes globales subies en France étaient de l'ordre de €45,2 à 202,3 millions (£96 à 134 millions) mais que l'on s'attendait à ce que les pertes maximales se chiffrent à quelque €76 millions (£124 millions). La délégation du Portugal a déclaré que le montant total des dommages au Portugal était d'environ €3,3 millions (£2,2 millions).
- 10.5 Au vu des chiffres fournis par les gouvernements des trois États considérés et de l'incertitude qui demeure quant au niveau des demandes recevables, le Comité exécutif a décidé de maintenir le niveau des paiements à 15% des pertes ou dommages subis par les demandeurs respectifs (document 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 3.4.43).

### *Examen du niveau des paiements par le Comité exécutif à la session de mai 2004*

- 10.6 L'Administrateur n'a pas reçu d'autres renseignements de la part des Gouvernements espagnols, français et portugais sur les pertes ou dommages causés par le sinistre. Compte tenu des chiffres donnés en février 2004 et étant donné les incertitudes qui demeurent concernant le niveau des

demandes recevables, l'Administrateur n'est pas en mesure de proposer un relèvement du niveau des paiements au-delà de 15% des pertes ou dommages subis par chaque demandeur.

- 10.7 Le Comité exécutif présentera dans un additif tout complément d'information sur les coûts du sinistre.

## **11 Paiements destinés au Gouvernement espagnol**

- 11.1 À la session du Comité exécutif tenue en octobre 2003, la délégation espagnole a proposé que le Fonds de 1992 fasse des avances à titre d'acompte, sous réserve de certaines garanties, au Gouvernement espagnol et aux gouvernements des autres pays touchés qui le souhaiteraient. Étant donné l'importance de cette question et des ramifications en jeu, le Comité exécutif a décidé de renvoyer la question à l'Assemblée.
- 11.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur procéderait à une évaluation provisoire de toute demande soumise par le Gouvernement espagnol et qu'il verserait 15% du montant évalué, comme le Comité exécutif l'autorisait à le faire (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 20.28).
- 11.3 Compte tenu des circonstances exceptionnelles du sinistre du *Prestige*, l'Assemblée a décidé ce qui suit (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 20.29):
- a) L'Assemblée a autorisé l'Administrateur, sous réserve d'une évaluation générale par l'Administrateur du montant total du dommage recevable en Espagne dans le cadre du sinistre du *Prestige*, à verser la différence entre les 15% du montant évalué de la demande soumise le 2 octobre 2003 par le Gouvernement espagnol et un montant égal à 15% de la demande soumise (15% de €383,7 millions = €57 555 000). Ce versement serait effectué sous réserve également que le Gouvernement espagnol fournisse une garantie émanant d'un organisme financier qui ne soit pas l'État espagnol et dont la solvabilité répondrait aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placements du Fonds de 1992, de manière à protéger le Fonds contre toute situation de surpaiement.
  - b) L'Assemblée a décidé que cette garantie devrait couvrir la différence entre les 15% du montant évalué de la demande présentée le 2 octobre 2003 et un montant égal à 15% de la demande soumise (15% de €383,7 millions = €57 555 000). En outre, il a été décidé que les termes et conditions de la garantie devraient être établis à la satisfaction de l'Administrateur.
  - c) L'Assemblée a chargé l'Administrateur de fournir des renseignements complets sur les évaluations et les versements effectués au titre du paragraphe a) et des explications à tout État Membre en faisant la demande.
  - d) L'Assemblée a décidé également que le Comité exécutif devrait réexaminer, à sa prochaine session, les paiements effectués. Il a également été décidé que si le Comité exécutif réduisait le montant du versement, la différence devrait être remboursée.
  - e) Il a été décidé en outre que si un autre État ayant subi des pertes en raison du sinistre du *Prestige* présentait une demande de versement selon les mêmes termes, cette demande devrait être soumise au Comité exécutif.
- 11.4 Avec l'aide d'un certain nombre d'experts, l'Administrateur a procédé à une évaluation provisoire de la demande du Gouvernement espagnol. Compte tenu des pièces justificatives fournies, il a fait une première estimation, de €107 millions (£71 millions), en fonction de laquelle le Fonds de 1992 a versé €16 050 000 (£11,1 millions), soit 15% de l'estimation provisoire.
- 11.5 De plus, l'Administrateur a effectué avec l'aide de plusieurs experts une évaluation générale du coût total des dommages recevables en Espagne, selon laquelle ce coût serait d'au moins €303 millions (£201 millions). Se fondant sur ces chiffres et tel qu'autorisé par l'Assemblée, l'Administrateur a effectué un versement supplémentaire de €41 505 000 (£28,8 millions),



correspondant à la différence entre 15% de €383,7 millions ou €7 555 000 et 15% du montant évalué à titre provisoire de la demande du Gouvernement espagnol, de €16 050 000. Ce paiement a été fait contre une garantie bancaire couvrant la différence susmentionnée (c'est-à-dire €1 505 000) émise par l'Instituto de Crédito Oficial, banque espagnole renommée sur le marché financier, et contre l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser à concurrence de €1 505 000 tout montant décidé par le Comité exécutif ou l'Assemblée. Aux termes de cette garantie, la banque doit verser au Fonds, à concurrence du montant de la garantie, le ou les montants requis par l'Administrateur sans que celui-ci ait à fournir la preuve que le Fonds a le droit d'être remboursé.

- 11.6 La somme de €7 555 000 (£39 914 906) a été versée à l'État espagnol le 17 décembre 2003.
- 11.7 Le Comité exécutif a réexaminé à sa 24<sup>ème</sup> session, tenue en février 2004, les montants versés au Gouvernement espagnol.
- 11.8 Le Comité exécutif a noté une déclaration de l'Administrateur selon laquelle les évaluations du montant de la demande du Gouvernement espagnol ainsi que du total des pertes recevables en Espagne fournissaient des estimations très prudentes. Il a été noté que la demande initiale du Gouvernement espagnol examinée par les experts du Fonds couvrait seulement la période allant jusqu'au 31 juillet 2003, que nombre de rubriques figurant dans cette demande n'avaient pas été abordées faute de renseignements, que la situation était analogue concernant les dépenses engagées par les gouvernements régionaux des zones touchées, que les pertes subies dans le secteur de la pêche avaient été évaluées sur la base de données statistiques générales et non pas d'après des données réelles se rapportant à des demandeurs spécifiques, et que ces montants estimatifs seraient donc probablement plus importants à mesure que l'on disposerait de davantage de renseignements et de pièces justificatives.
- 11.9 Après avoir revu les évaluations faites par l'Administrateur, le Comité exécutif a remercié l'Administrateur des explications claires et transparentes de l'évaluation qu'il avait faite concernant la demande du Gouvernement espagnol et des estimations générales des pertes globales subies en Espagne (document 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 3.4.30).

## **12 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
  - b) se prononcer sur le niveau du paiement des indemnités; et
  - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement de ce sinistre et des demandes qui en découlent.
-